

COMMUNE LA CHAPELLE D'ABONDANCE

Projet de sécurisation de la traversée du chef-lieu avec aménagement de la RD 22

**Avis d'ouverture d'enquête conjointe préalable
à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.**

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune de La Chapelle d'Abondance la tenue d'une enquête conjointe, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet de sécurisation de la traversée du chef-lieu avec aménagement de la RD 22.

Cette enquête se déroulera **du lundi 15 mai 2017 au mercredi 7 juin 2017 inclus.**

M Pierre GUEGUEN, géomètre principal du cadastre, en retraite, a été désigné par M. le président du tribunal administratif de Grenoble pour accomplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de La Chapelle d'Abondance, les :

- lundi 15 mai 2017 de 10h00 à 12h00,
- mercredi 24 mai 2017 de 16h00 à 18h00,
- mercredi 7 juin 2017 de 16h00 à 18h00,

afin de recevoir leurs observations.

Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie de La Chapelle d'Abondance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00, et le jeudi de 9h00 à 12h00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie de La Chapelle d'Abondance, siège de l'enquête.


Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour émettre ses conclusions.

Une copie de son rapport sera déposée en mairie de La Chapelle d'Abondance, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales). La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie (DRCL).

En application de l'article R. 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « *que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à indemnités* ».

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET